



Schéma de la procédure d'alerte dans les SA (Articles L. 234-1 et R. 234-1 C. co.)

Rappel : la procédure d'alerte n'est pas applicable dans les sociétés commerciales lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants (art. L. 234-4 C.co.)

Délais maximum	Obligations du CAC
J - 1	Découverte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation
J	<p><u>Phase 1 :</u></p> <p>Demande d'explications au Président du CA ou le directoire sans délai par LRAR</p> <p>Le Président du CA ou le directoire a 15 jours à compter de la réception de la demande d'explications pour répondre à la demande du CAC par LRAR</p> <p>A défaut de réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante :</p>
J + 15	<p><u>Phase 2 :</u></p> <p>a) Dans les 8 jours suivant la réception de la réponse ou la fin du délai imparti pour répondre, le CAC invite par LRAR le Président du CA ou le directoire à faire délibérer le CA ou CS sur les faits relevés</p>
J + 23	<p>b) Adresse copie par LRAR de cette demande sans délai au Président du TC</p>
J + 31	<p>Le Président procède à la convocation du CA ou CS (dans les 8 jours suivants la réception de la demande du CAC).</p> <p>Le CAC est convoqué à cette séance.</p>
J + 38	Réunion du CA ou CS (dans les 15 jours suivant la réception de la demande du CAC)
J+ 46	<p>Communication de l'extrait du PV des délibérations du CA ou CS par LRAR (dans les 8 jours suivant la réunion du conseil) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au CAC, - au Président du TC, - au CE ou, à défaut, aux délégués du personnel.

	<p>Si le conseil ne s'est pas réuni ou s'il s'est réuni hors délai ou que la continuité de l'exploitation demeure compromise</p> <p><u>Phase 3 :</u></p>
J + 61	<p>Dans les 15 jours suivants la réception de la délibération du conseil ou l'expiration du délai imparti pour celle-ci, le CAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Invite le Président du CA ou le directoire par LRAR à faire délibérer l'AG sur les faits relevés b) Joint à cette demande son rapport spécial d'alerte
J + 69	<p>Le Président du CA ou du directoire communique le rapport spécial au CE ou, à défaut, aux délégués du personnel (dans les 8 jours suivant sa réception)</p>
J + 69	<p>Le CA ou le directoire procède à la convocation de l'AG. Le CAC est convoqué à cette séance.</p>
J + 77	<p>En cas de carence du CA ou du directoire, le CAC convoque l'AG dans un délai de 8 jours à compter de l'expiration du délai imparti au CA ou au directoire pour convoquer l'AG</p>
J + 91	<p>Réunion de l'AG (dans le mois qui suit la demande de convocation faite par le CAC)</p> <p>Si à l'issue de la réunion de l'AG, la continuité de l'exploitation est toujours compromise</p> <p><u>Phase 4 :</u></p> <p>Information sans délai par LRAR du Président du TC de ses démarches et résultats</p>